



**MONT DE MARSAN
AGGLOMÉRATION**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2023/07-0129**

SERVICE ÉMETTEUR

Direction des Finances

OBJET :

Acte constitutif – Régie de recettes du service jeunesse.

Nomenclature Acte :

7.10 - Divers

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat, et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 modifiée par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **05 JUL. 2023**

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes du service jeunesse à compter du 15 juillet 2023.

Article 2 : Cette régie est installée au 15 rue Lacataye à Mont de Marsan.

Article 3 : La régie de recettes fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie permet d'encaisser les ventes des cartes de jeunesse.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèce,
- Chèque bancaire ou postal,
- Virement bancaire,
- Carte bancaire,



- Carte bancaire pour paiement internet.

Un reçu sera remis à l'usager en contrepartie du paiement.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum ^{de l'}encaisse à ~~conserver~~ est fixé à 800 euros. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire par le régisseur est fixé à 200 euros.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction départementale des finances publiques des Landes.

Article 9 : Le régisseur doit verser auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins 1 fois par mois.

Article 10 : Le Président de Mont de Marsan Agglomération et le comptable assignataire de Mont de Marsan Agglomération sont chargés, chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mont de Marsan, le 4 juillet 2023.

Pour avis conforme, le comptable
assignataire,

François VERDES

Trésorier Principal

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente décision peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).